



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Arrondissement de Sedan - Canton de Sedan-Nord

# COMMUNE de FLOING

08200

Tél. 03 24 29 17 42 - Fax. 03 24 29 20 77

e-mail : [mairie.floing@gmail.com](mailto:mairie.floing@gmail.com)

## ARRETE MUNICIPAL

### Règlement de propreté des voies et espaces publics/nuisances sonores

#### Activités de brûlage/feu d'artifice

Réf. 6.1 – 2018/167

Le Maire de la commune de FLOING,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-2 et notamment ses articles L. 2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté, de salubrité et d'hygiène et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il convient de prendre toutes précautions pour éviter tout risque d'incendie,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

Considérant la nécessité de réglementer les espaces publics devant les sorties des écoles de Gaulier pour raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité publique,

## ARRETE

### Entretien des trottoirs menant aux caniveaux :

**Article 1** : Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

### Neige et verglas :

**Article 2** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, en dégagant celui-ci autant que possible afin de permettre l'écoulement de l'eau. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'environ 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant les habitations.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

La neige devra être mise en cordon, afin de permettre la circulation sécurisée des piétons.

Pour les ménages composés uniquement de personnes de plus de 70 ans ou gravement malades, handicapées, ils devront prévenir la Mairie si elles jugent nécessaire l'intervention des services techniques municipaux.

### **Propreté Canine :**

**Article 3 :** Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

**Article 4 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des sacs de ramassage sont à votre disposition dans les distributeurs et en Mairie.

**Article 5 :** Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68 €, sur la base de l'article R632-1 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections..."

### **Présentation des contenants de collecte des ordures ménagères**

**Article 6 :** Les récipients, poubelles et conteneurs servant pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour du ramassage, **après 18 heures**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées le jour même, après le passage de la benne collectrice.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau contenant sur les trottoirs ou sur la voie publique.

**Article 7 :** Il est interdit de laisser en permanence les contenants sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs, sous peine d'une amende de 68.00 €

Les utilisateurs des contenants affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche à incendie est interdit.

**Article 8 :** Tous les déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

### **Article 9 : Nuisances sonores**

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

### **Article 10 : Activités de brûlage**

Le brûlage de bois sec provenant de débroussaillage, tailles de haies ou d'arbres est uniquement autorisé :

- . Les mois de décembre, janvier et février, le brûlage est autorisé entre 11H et 15H30.
- . Le brûlage est interdit les autres mois restants de l'année.

Conditions de sécurité et salubrité :

Les conditions de salubrité et de sécurité suivantes devront être respectées :

- . Le brûlage ne doit entraîner, pour le voisinage et pour les usagers des axes routiers, aucune gêne, aucun danger ou aucune insalubrité, notamment par les fumées.
- . Le brûlage doit être effectué à une distance minimale de 100 mètres des habitations et de tout stock de matières inflammables, des voies de circulation et constructions.
- . Le brûlage doit être effectué à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations et reboisements.
- . Une distance latérale de 25 m par rapport à l'aplomb des conducteurs externes pour les lignes aériennes doit être respectée lors de toute opération de brûlage.
- . Le brûlage doit être effectué au sol décapé à nu et dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu.
- . Le brûlage doit être effectué sous la surveillance permanente d'une personne. Cette personne doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Elle doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres.
- . Le brûlage ne doit pas être abandonné et doit être éteint par rejet de terre.
- . Quels que soient les moyens utilisés, le brûlage ne peut avoir lieu que si la vitesse et la direction du vent en permettent la pratique dans les conditions de sécurité et de dispersion des fumées satisfaisantes.

### **Article 11 : Feu d'artifice**

Tout tir de feu d'artifice par un particulier est interdit sur l'ensemble de la Commune de Floing.

**Article 12** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 13** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 14** : Le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commissaire de police de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLOING, le 14 novembre 2018

Le Maire,  
Dominique MEURIE.

Le Maire de la Commune de FLOING :  
- Certifie le caractère exécutoire de cet acte.  
Fait à Floing, le 14 novembre 2018

Le Maire,  
Dominique MEURIE.



# LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS : GRANDE CAUSE MUNICIPALE !



Mathieu